

United Nations
Nations Unies

(IT-05-88/R77.1)

International Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie**DRAGAN JOKIĆ****Dragan
JOKIĆ***Poursuivi pour outrage au Tribunal dans l'affaire Popović et consorts*Témoign à charge devant la Chambre de première instance II du Tribunal dans l'affaire *Le Procureur contre Vujadin Popović et consorts*.

Condamné à quatre mois d'emprisonnement

Dragan Jokić est poursuivi pour :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) (i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Témoign à charge devant la Chambre de première instance II du Tribunal, Dragan Jokić a sciemment et intentionnellement entravé le cours de la justice en persistant à refuser de témoigner, violant ainsi l'article 77(A) (i) du Règlement de procédure et de preuve.

Dragan JOKIĆ	
Acte d'accusation	1er novembre 2007 (Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)
Comparution initiale	19 novembre 2007, a plaidé non coupable
Jugement	27 mars 2009, condamné à quatre mois d'emprisonnement
Arrêt	25 juin 2009 (version publique expurgée déposée le 3 juillet 2009), peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	2
Témoins à charge	0
Témoins à décharge	2
Pièces à conviction	Défense: 7

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	10 décembre 2007
La Chambre de première instance III	Juges Carmel Agius (Président), O-Gon Kwon, Kimberly Prost, Ole Bjørn Støle (juge de réserve)
L'Accusation	La Chambre de première instance
Le Conseil de l'accusé	Branislava Isailović
Jugement	27 mars 2009

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Mehmet Güney (Président), Fausto Pocar, Liu Daqun, Andrézia Vaz et Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	La Chambre de première instance
Le Conseil de l'appelant	Branislava Isailović
Arrêt	25 juin 2009 (version publique expurgée déposée le 3 juillet 2009)

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
POPOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-88) «SREBRENICA»

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

En 1995, Dragan Jokić était Chef du génie de la brigade de Zvornik qui opérait dans les municipalités de Bratunac et Zvornik, à l'est de la Bosnie-Herzégovine. Il a participé aux massacres de Srebrenica. Mis en accusation par le tribunal le 30 mai 2001, il a été condamné le 17 janvier 2005 par une chambre de première instance pour avoir aidé et encouragé des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et pour avoir aidé et encouragé des meurtres. Il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 7 mai 2007, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Dragan Jokić, ainsi que la peine.

En 2007, Dragan Jokić a été cité à comparaître comme témoin à charge dans l'affaire *Le Procureur contre Vujadin Popović et consorts*. Le 31 octobre et le 1er novembre 2007, il a refusé de déposer devant le Tribunal. Les raisons de son refus de témoigner sont détaillées dans les pièces confidentielles présentées par le conseil de Dragan Jokić le 31 octobre 2007.

La Chambre de première instance a donc jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments pour poursuivre l'accusé d'outrage et a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. La Chambre a déclaré qu'elle conduirait elle-même les poursuites contre Dragan Jokić. L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Dragan Jokić a été déposée le 1^{er} novembre 2007, en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Dragan Jokić est poursuivi pour :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) (i) du Règlement de procédure et de preuve)

LE PROCÈS

La comparution initiale a eu lieu le 19 novembre 2007 devant la Chambre de première instance II, devant les juges Carmel Agius (Président), O-Gon Kwon, Kimberly Prost, et Ole Bjørn Støle (juge de réserve). Dragan Jokić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation dont il doit répondre.

Le 10 décembre 2007, deux témoins de la Défense ont été entendus.

Le 15 décembre 2008, la Défense a entendu un expert nommé par la Chambre.

LE JUGEMENT

La Chambre a déclaré, en rendant son jugement, que nul ne conteste que le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2007 Dragan Jokić a, à plusieurs reprises, refusé de témoigner dans le cadre du procès *Popović et consorts*. Il a persisté dans son refus même après avoir été averti qu'il pourrait être poursuivi pour outrage. La Chambre de première instance a rappelé que Dragan Jokić avait bénéficié de mesures de protection lorsqu'il avait été assigné à comparaître. La Chambre n'a donc pas été convaincue que les craintes relatives à la sécurité de Dragan Jokić constituaient une excuse valable pour refuser de témoigner devant le Tribunal.

Dragan Jokić avançait par ailleurs qu'il craignait d'accuser quelqu'un à tort. Ces craintes étaient confirmées dans une certaine mesure par l'expert de la Défense. L'expert de la Chambre a rendu des conclusions différentes. La Chambre de première instance a noté que s'il est vrai que ni le Statut ni le Règlement ne définissent le critère applicable pour juger de la capacité d'une personne à témoigner devant le Tribunal, celle-ci, prise au sens ordinaire, suppose que le témoin est au moins capable de comprendre les questions qui lui sont posées et d'y répondre d'une manière rationnelle et véridique. Sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage peuvent être mises en cause par les parties et doivent être appréciées par la Chambre de première instance. La Chambre a conclu, en outre, qu'une personne qui souffre de troubles physiques n'est pas nécessairement incapable de témoigner ; pour que la capacité d'un témoin soit remise en cause, il faut que les troubles dont il souffre entament largement sa crédibilité, au point que son témoignage perde toute valeur probante. Après avoir appliqué ces critères aux éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre a rejeté l'argument selon lequel Dragan Jokić n'avait pas été en mesure de témoigner.

Après avoir lu soigneusement les rapports de l'expert de la Chambre et de l'expert de la Défense, entendu Dragan Jokić et observé son comportement, la Chambre de première instance a tiré la conclusion générale que ce qui ressortait des éléments de preuve présentés en l'espèce était que la citation à comparaître qui lui avait été délivrée, avait laissé à Dragan Jokić le choix de décider et qu'il avait pris la décision consciente de ne pas témoigner, et comprenait que son comportement entraînerait des conséquences. Le fait qu'il ait pu prendre en compte d'autres considérations n'était pas pertinent.

La Chambre de première instance s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en persistant dans son refus de témoigner, sans excuse valable, dans l'affaire *Popović et consorts* alors qu'il comparaisait en tant que témoin devant la Chambre, Dragan Jokić avait délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

Pour décider de la peine à infliger dans les affaires d'outrage, la Chambre a pris en compte la gravité du comportement en cause ainsi que la nécessité de dissuader toute autre personne d'agir de même. La Chambre de première instance a tenu compte du fait que Dragan Jokić s'était rendu coupable d'une infraction grave qui touche à l'essence même de la notion de justice. En refusant de témoigner, il a privé la Chambre de première instance d'éléments de preuve pertinents et a agi contre l'intérêt de la justice. Cependant, la Chambre de première instance a tenu compte de la situation personnelle de Dragan Jokić, ainsi que du fait qu'il n'avait jamais, auparavant, entravé le cours de la justice au Tribunal. Elle a considéré que ces éléments constituaient des circonstances atténuantes.

Le 27 mars 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement et reconnu Dragan Jokić coupable de:

- Outrage au Tribunal (Article 77(A) (i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine: quatre mois d'emprisonnement.

Dragan Jokić devait purger cette peine de manière consécutive à toute peine à laquelle il avait déjà été condamné.

L'ARRÊT

La Défense a interjeté appel de manière confidentielle le 14 avril 2009 et a déposé un mémoire d'appel confidentiel le 29 avril 2009.

Le 25 juin 2009, la Chambre d'appel a rendu une décision confidentielle dans laquelle elle rejetait tous les moyens soulevés dans l'appel confidentiel et par laquelle elle confirmait la peine imposée à Dragan Jokić. Le 3 juillet 2009, la Chambre d'appel a déposé une version publique expurgée de l'arrêt.